

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de la PRADELLE et rue de l'ORADOU

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu l'article R610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté 2018P0066 du 09 janvier 2018
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la présence d' un contre sens cyclable rue de la Pradelle débouchant sur une voie prioritaire nécessitant de définir un régime de priorité, il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

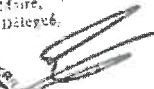

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue de la PRADELLE et de la rue de l'ORADOU, les cycles circulant rue de la PRADELLE sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant rue de l'ORADOU, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 25/06/2020
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué:


Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de VERTAIZON

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu l'article R610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : un contre sens cyclable est instauré, **rue de VERTAIZON, entre la rue de la PRADELLE et la rue de la CARTOUCHERIE.**

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 25/06/2020
Le Maire,



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
CLERMONT-FERRAND
Cyrille CANELIN

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de VERTAIZON et rue de la CARTOUCHERIE

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté 2020P0962

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant le contre sens cyclable rue Vertaizon débouchant sur une voie prioritaire nécessitant de définir un régime de priorité, il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

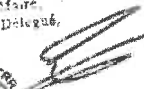
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue de VERTAIZON et de la rue de la CARTOUCHERIE, les cycles circulant rue de VERTAIZON et rue de la CARTOUCHERIE sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant , et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 25/06/2020
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Cyril CINEUX